

Projet d'accord collectif national NAO 2008

Les parties signataires réunies dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires prévue au niveau des branches professionnelles par l'article L 2241-1 du code du travail sont convenues des mesures qui suivent :

Article 1 : Augmentation des salaires de base

A compter du 1^{er} janvier 2009, le montant des salaires bruts de base annuels des salariés de la Branche est augmenté de 1% avec un minimum de 300 euros annuels bruts d'augmentation.

Article 2 : Revalorisation des RAM

A compter du 1^{er} janvier 2009, le montant des rémunérations brutes annuelles minimales des niveaux de classification T1 à T3 est revalorisé de 2%.

Conformément à l'article 4 de l'accord collectif national sur la revalorisation du montant des rémunérations annuelles minimales du 24 novembre 2005, les niveaux de classification TM4 à CM10 sont revalorisés de 1% à compter du 1^{er} janvier 2009.

En conséquence, à chaque niveau de classification correspond le montant de rémunération brute annuelle minimale suivant, en euros :

A compter du 1^{er} janvier 2009	
T1	17 645
T2	19 940
T3	23 384
TM4	25 652
TM5	27 872
CM6	32 149
CM7	36 779
CM8	41 244
CM9	45 855
CM10	50 499

Article 3 : Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

L'accord collectif national NAO 2007 du 6 décembre 2007 a fixé à 50% le taux des écarts de rémunération éventuellement constatés et inexpliqués entre les femmes et les hommes à compenser par les entreprises au cours de l'année 2008.

Au titre de l'année 2009, les entreprises sont invitées à poursuivre au cours de leur NAO d'entreprise la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes par des mesures adaptées.

Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 : Révision - dénonciation de l'accord

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 2261-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 6 : Formalités de dépôt

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCEP conformément aux dispositions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.